

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 02/2020

OBJET : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement et portant permission de voirie sur le Bourg RD111, CEYSSAC.

Le maire de la commune de Ceyssac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SAS FAURIE en date du 18 mai 2020 qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement de réseaux AEP dans le bourg RD111, CEYSSAC en occupant temporairement le domaine public le du **2 juin au 14 juillet 2020**;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. L'entreprise SAS FAURIE est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement de réseau AEP dans le bourg de CEYSSAC RD111 jusqu'au **14 juillet 2020**. La voie communale desservant le bourg sera barrée par demi-chaussée conformément à la demande initiale. Le stationnement des véhicules (hormis véhicules de secours) est interdit pendant toute la durée des travaux. L'entreprise SAS FAURIE est par ailleurs autorisée pour toute la durée du chantier à installer un bungalow et un container ainsi qu'à stocker des matériaux et fournitures sur les accotements de la voie communale conformément à sa demande initiale.

Article 2. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Monsieur le commandant de gendarmerie, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceyssac, le 02 juin 2020
Le Maire, LOMBARDY Sandra

